

## ====CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE ====

### Conditions de réservation

Conformément aux dispositions des Conditions Générales de Ventes, les informations figurant sur les brochures et devis peuvent faire l'objet de certaines modifications. Celles-ci seront portées à la connaissance du client préalablement à l'inscription ou à la signature du contrat.

#### **INSCRIPTION ET REGLEMENT**

##### **VOYAGES**

La réservation d'un voyage devient définitive à la remise ou à la réception du contrat dûment signé et paraphé par le client et accompagné d'un règlement de 30% du montant total du voyage.

Vous pouvez également nous adresser chaque mois la somme qui vous convient, jusqu'au solde du voyage qui devra intervenir impérativement 45 jours avant la date de départ. **Evasion 77** se réserve le droit d'annuler votre voyage si l'acompte et le solde n'ont pas été acquittés dans les délais prévus.

**Les places attribuées dans l'autocar tiennent compte de la date de versement de votre 1<sup>er</sup> acompte.**

##### **SORTIES**

Pour les sorties d'une journée un acompte de 30% est demandé le jour de l'inscription. Le solde devra nous parvenir impérativement 31 jours avant la date de la sortie. **Evasion 77** se réserve le droit d'annuler votre sortie si l'acompte et le solde n'ont pas été acquittés dans les délais prévus.

**Les places attribuées dans l'autocar tiennent compte de la date de versement de votre 1<sup>er</sup> acompte.**

##### **REGLEMENTS**

Les chèques doivent être libellés à l'Ordre de **EVASION 77 et envoyé à l'adresse suivante :**

**AGENCE EVASION 77  
13 chemin de la Charbonnière  
77260 SAMMERON**

Les règlements par Cartes Visa, Eurocard, Mastercard, sont possibles au bureau et par téléphone.

Les chèques voyages ANCV sont également acceptés

**N'omettez pas de mentionner au dos du chèque son affectation.**

**Il est recommandé de ne pas grouper plusieurs règlements.**

En ce qui concerne les **CLUBS, ASSOCIATIONS, CE, etc...**, pour les sorties, un acompte sera demandé avant la réalisation de celle-ci, le solde à son retour.

Pour les voyages, un acompte sera demandé 90 jours avant la date de réalisation. Le solde 45 jours avant le départ.

##### **PRIX**

Les prix indiqués dans cette brochure ont été établis sur des informations connues au 01/12/16. Certains tarifs peuvent être amenés à être modifiés en fonction des taux de change pour l'étranger et de l'aérien en cas d'augmentation des taxes ou carburant.

##### **HERBERGEMENT**

Nos prix sont calculés sur la base d'un hébergement en chambre ou cabine à partager obligatoirement par deux adultes. Si une de ces personnes annule, la personne se retrouvant seule devra s'acquitter du montant du supplément de la chambre individuelle. Cette procédure ne peut entraîner l'annulation du voyage.

**CHAMBRES DOUBLES A PARTAGER** - Si vous ne souhaitez pas de chambre seule, nous ferons notre possible pour vous trouver une compagne ou un compagnon. Si malgré nos efforts nous ne pouvons vous donner satisfaction, le supplément pour la chambre individuelle vous sera facturé. Cette procédure ne peut entraîner l'annulation du voyage.

##### **ITINERAIRES DES PROGRAMMES**

Les voyages sont proposés dans cette brochure selon des itinéraires précis. Selon les disponibilités au moment de la réservation, nous pouvons être amenés à modifier l'ordre des visites effectuées, les hôtels, restaurants, bateaux mentionnés. Dans ce cas, une prestation équivalente vous sera proposée et ne donnera pas lieu à une quelconque indemnisation.

##### **LES FORMALITES**

Nos programmes détaillés et nos contrats portent mention des formalités obligatoires pour les voyages à l'étranger. En cas de passeport ou carte d'identité périmés, **EVASION 77** ne sera pas tenue responsable en cas de refoulement à l'aéroport ou aux frontières.

##### **ASSURANCES**

**EVASION 77** a souscrit auprès de **GROUPAMA** un contrat de Responsabilité Civile et Professionnel conforme aux conditions fixées par le Secrétariat d'Etat au Tourisme (loi du 13/07/1992)

**GROUPAMA garantit** la totalité des Fonds Déposés.

L'assurance rapatriement, assistance médicale est incluse pour les voyages, elle ne l'est pas pour les sorties d'une journée.

Un document complet décrivant les garanties vous sera remis sur simple demande.

**CONDITIONS D'ANNULATION** (sauf pour les croisières maritimes ou conditions particulières mentionnées dans vos contrats de voyage ou programme spécifique)

Tout voyage annulé moins de 45 jours avant la date du départ devra être soldé impérativement dans son intégralité. Dans le cas contraire, aucune procédure d'annulation ne sera engagée auprès de notre assureur. (Voir Inscription et règlement page précédente)

Il faut savoir que **Evasion 77** à l'obligation de régler l'intégralité des voyages à ses prestataires 45 jours avant le départ et que les paiements ne donnent lieu à aucun remboursement de leur part.

Si l'assurance « Annulation » a été souscrite auprès de notre assureur, c'est lui qui sera chargé de votre remboursement en fonction des barèmes en vigueur ci-dessous.

Si l'assurance ANNULATION est souscrite, les frais sont couverts par l'assurance si les conditions d'annulation entrent dans le cadre des garanties de la police d'assurance. Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne peut présenter les documents de police exigés pour son voyage (passeport, carte d'identité, carnet de vaccination, visa...)

Si un voyageur abandonne un circuit en cours de route, pour quelle que cause que ce soit, il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

**Excursions d'une journée :**

- Plus de 30 jours avant la réalisation : Remboursement intégral des sommes versées.
- Entre le 30 et 16 jours du départ : 50% du forfait sera retenu.
- Entre le 15 et le jour du départ : 100% du forfait sera retenu.

**Voyage en autocar en France et à l'Étranger :**

- De la date de confirmation du voyage (date figurant sur le contrat, ou récépissé d'inscription ou sur avis de confirmation) jusqu'au 31ème jour du départ : 20% du montant total du voyage sera retenu.
- Du 30ème jour au 8ème jours avant le départ 50% du montant total du voyage sera retenu.
- Du 7ème jour au 4ème jour avant le départ 75% du montant total du voyage sera retenu.
- Du 3ème jour avant le départ et/ou non présentation le jour du départ 100% du montant total du voyage sera retenu.

**Voyages comportant des prestations avion, train, bateau**

Les conditions spécifiques propres à chaque voyage seront mentionnées sur son descriptif auquel nous vous demandons de vous reporter.

**MODIFICATION, ANNULATION DU PROGRAMME**

Tous nos prix sont basés sur un nombre minimum de participants. En conséquence, une insuffisance du nombre de clients peut donner lieu à l'annulation de notre part jusqu'à 21 jours avant la date du départ. Les clients seront remboursés intégralement des sommes versées, mais ne pourront prétendre à aucun versement au titre de dommages et intérêts.

Si les circonstances l'exigent ou en cas d'évènements indépendants de notre volonté, nous nous réservons le droit sans préavis et sans que cela puisse donner lieu à un dédommagement :

- De modifier les horaires et itinéraires.
- De modifier les prestations prévues au programme.
- D'annuler tout ou partie du voyage prévu dans le programme.

Ces modifications peuvent notamment intervenir dans les cas de force majeure désignés ci-après : grève générale, catastrophe naturelle, attentat, fait du prince...

Si les horaires imposés par les compagnies aériennes ou maritimes impliquent une arrivée tardive le premier jour ou un départ matinal le dernier jour, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu autre que pour des prestations prévues au programme et qui seraient de ce fait non assurées (excursion, visite...) nos prix étant basés sur un nombre de nuits à destination, non pas sur un nombre de jours. Néanmoins, l'organisateur s'efforcera de rechercher les solutions propres à surmonter les difficultés apparues.

**LITIGES**

En cas de contestation, toute demande ou action judiciaire, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garanti ou de connexité, serait à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de MEAUX 77 à l'exclusion de tout autre, et soumis à la législation française, seule applicable.

En cas de faute d'impression ou d'oubli dans l'édition de ses brochures, **EVASION 77** se réserve le droit de rectifier toute erreur matérielle qui se serait glissée dans ses documents.

# Annexe au contrat de vente de l'Agence Evasion 77

## Conditions Générales de Ventes

**La brochure constitue l'information préalable visée par l'Article L211-7 du Code du Tourisme. Dès lors, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure (ou en annexe) seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription**

Les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours sont déterminées par le Code du Tourisme (partie législative et partie réglementaire du 7 décembre 2006).

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Le site, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant sur l'information préalable, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués sur le site, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la validation du contrat de vente de voyage.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

### Extrait du Code du Tourisme.

#### ARTICLE R.211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

#### ARTICLE R.211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

#### ARTICLE R.211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1 La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2 Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3 Les prestations de restauration proposées ;
- 4 La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5 Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6 Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7 La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8 Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9 Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10 Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11 Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12 L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13 Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

#### ARTICLE R.211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

#### ARTICLE R.211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1 Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2 La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3 Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4 Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5 Les prestations de restauration proposées ;
- 6 L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7 Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

**8** Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

**9** L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

**10** Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

**11** Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

**12** Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

**13** La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article R. 211-4 ;

**14** Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

**15** Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

**16** Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur

**17** Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

**18** La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

**19** L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes

**a)** Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

**b)** Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

**20** La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13e de l'article R. 211-4 ;

**21** L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

#### **ARTICLE R.211-7**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

#### **ARTICLE R.211-8**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

#### **ARTICLE R.211-9**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

#### **ARTICLE R.211-10**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

#### **ARTICLE R.211-11**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13e de l'article R. 211-4.

#### **ARTICLE R.211-13**

L'acheteur ne peut plus évoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R211-6 après que la prestation a été fournie.